

**La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités**

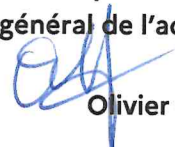
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2026, sur le tableau d'avancement d'accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle.

Civilité	Noms	Prénoms
Madame	ASSOULAY	Joelle
Madame	BADIOU	Stéphanie
Monsieur	BAUDIN	Carole
Madame	BIAGINI	Catherine
Monsieur	BOISSONNET	Delphine
Madame	BOUCHUT	Sandrine
Monsieur	FAURE	Isabelle
Madame	FERRANDEZ	Anne
Madame	JOUANNADE	Séverine
Madame	LEMOINE	Sandrine
Madame	LOISEAUX	Agnès
Madame	PANABIERES	Laurence
Madame	REGIMBAL	Marie Laure
Monsieur	ROCHE	Sebastien Pier
Monsieur	TISSEUR	Jean Pierre

**Fait à Lyon, le 21 juillet 2026
Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,**


Olivier Curnelle



ACADÉMIE
DE LYON

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des personnels
Administratifs, techniques, sociaux et de santé

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*